



**OBSERVATOIRE
DU SAHARA
ET DU SAHEL**

**POLITIQUE
ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE**

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Acronymes..... | 3 |
| Définitions | 4 |
| 1. Introduction et Raison d’être..... | 7 |
| 2. Objectifs and Champs d’application..... | 7 |
| 2.1. Objectifs..... | 7 |
| 2.2. Champs d’application | 8 |
| 2.2.1. Le niveau institutionnel | 8 |
| 2.2.2. Le niveau du projet..... | 8 |
| 3. Exigences et Gouvernance | 8 |
| 4. Responsables de la Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux (ReGRES)..... | 9 |
| 5. Normes de Performance (NP) Environnementale et Sociale | 9 |
| 6. Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) | 11 |
| 6.1. Au niveau de l’entité d’exécution..... | 11 |
| 6.1.1. Due Diligence Environnementale et Sociale (DDES) | 11 |
| 6.1.2. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES)..... | 12 |
| 6.1.3. Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)..... | 13 |
| 6.1.4. Suivi, rapportage et évaluation | 13 |
| 6.1.5. Divulgence et consultation publiques..... | 13 |
| 6.1.6. Mécanisme de Résolution des Doléances des Entités d’Exécution | 14 |
| 6.1.7. Rôles et Obligations de l’Entité d’Exécution | 14 |
| 6.2. Au niveau de l’OSS..... | 14 |
| 6.2.1. Due diligence Environnementale et Sociale (DDES)..... | 14 |
| 6.2.2. Procédures applicables..... | 15 |
| 6.2.3. Capacité et Compétence Organisationnelles | 15 |
| 6.2.4. Mise en œuvre et suivi par l’OSS..... | 16 |
| 6.2.5. Mécanisme Global de Protection et de Règlement des Doléances en matière Sociale et Environnementale (MGPRDSE) | 16 |
| 6.2.6. Mise à Disposition des Ressources..... | 16 |
| 7. Date d'entrée en vigueur et révision | 17 |
| Annexes | 18 |

ACRONYMES

| | |
|----------------|---|
| CERES | Checklist (liste de vérification) de l'évaluation) des Risques Environnementaux et Sociaux |
| CES | Comité Environnemental et Social |
| CGES | Cadre de Gestion Environnementale et Sociale |
| DDES | Due Diligence Environnementale et Sociale |
| EESI | Examen Environnemental et Social Initial |
| EIES | Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux |
| IES | Impacts Environnementaux et Sociaux |
| MGPRDSE | Mécanisme Global de Protection et de Règlement des Doléances en matière Sociale et Environnementale |
| NP | Normes de Performance |
| OSS | Observatoire du Sahara et du Sahel |
| PES | Politique Environnementale et Sociale |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| ReGRES | Responsables de la Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux |
| RES | Risques environnementaux et sociaux |
| SES | Sauvegardes Environnementales et Sociales |
| SFI | Société Financière Internationale |
| SGES | Système de Gestion Environnementale et Sociale |
| UCGTD | Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances |

DEFINITIONS^{1,2}

Acquisition de Terres : Tous les moyens pour acquérir des terrains aux fins d'un projet, telles que l'achat de toute une propriété, son expropriation, ou l'obtention de droits d'accès tels que des servitudes ou des droits de passage.

Activités ou Projets : Programmes, projets et sous-projets aux fins de la présente politique, sauf indication contraire.

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : Rôles, responsabilités et processus de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, notamment les risques et impacts transfrontaliers, y compris la sélection, la préparation, la mise en œuvre et le suivi des sous-projets.

Comité Environnemental et Social (CES) : Comité dont la responsabilité est de veiller au respect des procédures des programmes et projets mis en œuvre ou exécutés par l'OSS, tout en garantissant la conformité aux Politiques Environnementales et Sociales, et de Genre, de l'Observatoire. Cette supervision s'effectue tout au long de l'évaluation des propositions de projets, du suivi de leur mise en œuvre, ainsi que lors des évaluations annuelles à mi-parcours et finales. Le CES collabore également avec l'équipe des enquêtes de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD), lors du suivi et du traitement des réclamations déposées, relevant de sa compétence.

Défavorisés ou Vulnérables : Personnes ou groupe de personnes plus susceptibles d'être affectés négativement par les effets d'un projet, et/ou les moins susceptibles de tirer parti de ses retombées. De tels individus/groupes sont également plus susceptibles d'être exclus/incapables de participer pleinement au processus habituel de la consultation et, pourraient avoir besoin d'une assistance et/ou de dispositions spécifiques pour le faire.

Due Diligence : Processus d'enquête sur les investissements potentiels dans le cadre du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), afin de confirmer toutes les procédures, notamment l'examen des normes de sauvegarde environnementale et sociale, les audits, les évaluations et la conformité, avant d'envisager tout financement ou conclure tout accord avec une autre partie.

Entité d'Exécution : Toute entité à travers laquelle l'OSS, exécute, réalise ou met en œuvre tout ou partie de ses projets.

Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES) : Processus ou outil basé sur une analyse intégrée, où l'échelle et le type de potentiels biophysiques et sociaux, y compris les risques et impacts transfrontaliers des projets, programmes et/ou initiatives politiques, sont envisagés, reconnus et évalués. D'où évaluation des options et conception de mesures d'atténuation, de gestion et de contrôles appropriés, pour gérer les impacts potentiels prévus.

¹ https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/gef_environmental_social_safeguards_policy.pdf

² <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/decision/b19/decision-b19-10-b19-a10.pdf>

Évaluation Environnementale et Sociale : Evaluation des opportunités, impacts et risques environnementaux et sociaux, y compris celle des risques et des impacts transfrontaliers potentiels, entreprise par les entités accréditées selon les bonnes pratiques internationales du secteur concerné. Cette évaluation identifie également les meilleures alternatives, et permet une vision intégrée et équilibrée des risques et impacts environnementaux et sociaux. Ce type d'évaluation peut inclure des études d'impact spécifiques, des audits, et des missions de due diligence.

Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuels (EAHS) : Exploitation, abus et harcèlement sexuels tels que définis par la Politique d'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuels de l'OSS.

Héritage Culturel : Patrimoine culturel, matériel et immatériel, défini par des sites, des structures, des caractéristiques naturelles et des paysages d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre signification culturelle, situés en milieu urbain ou rural, en surface, sous terre ou sous l'eau. Le Patrimoine Culturel se définit également par des pratiques, représentations, expressions, connaissances ou compétences, et par des instruments, objets, artefacts et espaces culturels y afférents, que les communautés, groupes et dans certains cas les individus, estiment appartenir à leur patrimoine et qu'ils transmettent de génération en génération et recréent constamment, en réponse à la nature et à une histoire commune.

Impacts Cumulatifs : Résultat de l'impact d'autres réalisations existantes prévues ou raisonnablement définies, sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par le projet, au moment où les risques et les impacts sont identifiés.

Impacts Environnementaux et Sociaux : Tout changement potentiel ou réel de (i) l'environnement physique, naturel ou culturel, et (ii) des effets sur la communauté environnante et les travailleurs, qui résultent des activités à mettre en œuvre/exécuter.

Mécanisme Global de Protection et de Règlement des Doléances en Matière Sociale et Environnementale (MGPRDSE) : Cadre complet de traitement et de gestion des doléances (griefs, plaintes, réclamations), et des mesures de protection liées aux problèmes sociaux et environnementaux. Ce mécanisme sert de document des procédures qui décrivent les étapes et les lignes directrices à suivre, conformément aux politiques pertinentes de l'OSS, dont la Politique Environnementale et Sociale, et la Politique de Genre.

Parties Prenantes : Personnes ou groupes de personnes, communautés, gouvernements qui : (a) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par des activités, et ; (b) peuvent tirer profit d'activités (autres parties intéressées). Les Parties Prenantes d'une activité varieront en fonction de ses particularités, et peuvent inclure des communautés locales, des autorités nationales et locales (gouvernements voisins, projets voisins, et organisations non gouvernementales).

Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) : Document contenant une liste descriptive des mesures identifiées permettant d'éviter les impacts environnementaux et sociaux négatifs, notamment transfrontaliers, les réduire à des niveaux acceptables, ou encore, les atténuer et les compenser.

Réinstallation Involontaire : Déplacement physique ou économique ou les deux à la fois, permanent ou provisoire, dû à des activités liées au projet, lorsque des personnes ou des communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ni les restrictions sur l'utilisation des terres.

Risques Environnementaux et Sociaux (RES) : Combinaison de certains dangers potentiels et de leurs graves impacts.

Sauvegarde Environnementale et Sociale (SES) : Ensemble de normes qui spécifient les résultats escomptés et les exigences pour les atteindre par des moyens adaptés à la nature et à l'échelle de l'activité, proportionnellement aux risques et/ou impacts environnementaux et sociaux. Dans la présente politique, les normes de la SES désignent les normes de sauvegarde environnementale et sociale, provisoirement adoptées par l'OSS en attendant l'élaboration des siennes.

Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) : Ensemble de processus et de procédures de gestion permettant à une organisation d'identifier, analyser, contrôler et réduire les impacts environnementaux et sociaux de ses activités, y compris les risques et impacts transfrontaliers, et d'en améliorer les performances au fil du temps. Dans ce document, le SGES se réfère au système de gestion environnementale et sociale de l'OSS.

Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) : Organe indépendant au sein de l'OSS relevant directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de veiller au respect des principes de gouvernance et des réglementations. Il supervise la mise en œuvre des politiques et procédures de l'OSS, et traite les griefs ou plaintes soulevées par les Parties Prenantes, les Partenaires ou toute personne ou entité travaillant ou impliquée dans les activités de l'OSS. Cette unité joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, la responsabilité et la conduite éthique, tout en gérant et résolvant efficacement les griefs ou les différends pouvant survenir au sein de l'Observatoire.

1. INTRODUCTION ET RAISON D'ÊTRE

La Politique Environnementale et Sociale de l'OSS (« Politique » ou « PES ») intègre les aspects environnementaux et sociaux dans les processus décisionnels, ainsi que les projets mis en œuvre par l'Observatoire du Sahara et du Sahel (« OSS » ou « Observatoire »), et gère efficacement les risques et les impacts pouvant éventuellement découler de ses activités.

Dans le cadre de son mandat, l'OSS s'efforce de gérer efficacement et équitablement les risques et les impacts environnementaux et sociaux, pouvant découler de ses activités.

Sur la base de cette Politique, l'Observatoire s'engage à déployer tous ses efforts pour en atteindre les objectifs, par l'application d'un ensemble de Normes de Performance (NP) adaptées à la conduite de ses activités, de même qu'il s'engage à être en mesure de répondre correctement et efficacement aux besoins de ses Partenaires et des populations locales.

2. OBJECTIFS AND CHAMPS D'APPLICATION

2.1. OBJECTIFS

L'objectif de cette Politique est d'assurer la conformité des pratiques de l'OSS aux normes internationalement reconnues, en matière de risques environnementaux et sociaux.

Aussi, l'Observatoire s'engage à se conformer à la Politique, en :

- Evitant ou, à défaut, atténuer les impacts négatifs sur les personnes (y compris les risques d'EAHS) et sur l'environnement ;
- Assurant une répartition équitable des bénéfices, par la définition d'un cadre commun et complet qui intègre les critères environnementaux et sociaux, dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des activités de l'OSS ;
- Tenant compte des personnes vulnérables et des populations, groupes, et personnes marginalisés (femmes et filles, communautés locales, peuples autochtones, etc.), affectés ou pouvant être affectés par les activités de l'Observatoire, et qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation d'un projet ou à d'autres effets potentiellement néfastes qui en découlent et qui sont susceptibles de les nuire ;
- Exigeant des Parties prenantes et des entités d'exécution des projets qu'il met en œuvre, à se conformer aux principes de la Politique et de tenir dûment compte des impacts environnementaux et sociaux ;
- Veillant à ce que les Parties prenantes et les pays membres de l'OSS saisissent l'importance de cet engagement de la PES ; et
- Mobilisant les Partenaires et les ressources nécessaires, pour une intégration réelle de la dimension de Genre.

2.2. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique s'applique à toutes les activités menées par l'OSS. Elle vise à mieux faire valoir l'aspect environnemental et social dans les projets que l'Observatoire met en œuvre, à deux niveaux différents mais complémentaires.

2.2.1 Le niveau institutionnel

La Politique s'inscrit dans le cadre de la stratégie 2030 de l'OSS. Elle est également liée à d'autres politiques, notamment de par les structures internes et les cadres de gouvernance de l'Observatoire.

2.2.2 Le niveau du projet

La Politique détermine les exigences d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux (dont les risques d'EAHS) à aligner aux normes SES de l'Observatoire. Ce qui a pour but d'inclure les évaluations des risques environnementaux et sociaux (RES) proportionnellement à l'ampleur et la nature des activités, dans les processus de due diligences menées par l'Observatoire concernant les projets qu'il met en œuvre.

De plus, des exigences nationales additionnelles à la sauvegarde environnementale et sociale et à la durabilité, peuvent être intégrées à celles concernant les projets l'OSS, à condition qu'elles soient conformes ou au moins aussi strictes, que les normes de SES de cette Politique.

3. EXIGENCES ET GOUVERNANCE

L'OSS s'engage à veiller à ce que ses activités respectent les exigences suivantes :

- 1 La liste d'exclusion de la Société Financière Internationale (SFI) (Annexe 2) ;
- 2 Les lois nationales applicables sur l'environnement, la santé, la sécurité, les enjeux sociaux, et toutes les normes y afférentes ;
- 3 Checklist de l'Evaluation des Risques Environnementaux et Sociaux (CERES). (Annexe 4).

Conformément à sa première Norme de Performance (voir section 4 ci-dessous), l'OSS a créé le Comité Environnemental et Social (CES) et l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD). Le CES a pour rôle de s'assurer du respect d'application de la Politique et des Procédures pour les projets mis en œuvre ou exécutés par l'Observatoire, lors de l'examen des propositions de projet, de leur suivi, leur mise en œuvre, et leur évaluation annuelle, à mi-parcours, et finale.

En cas de non-respect de la Politique ou des Procédures des projets, le CES doit en référer à l'UCGTD et travailler de consort avec cette Unité, pour enquêter sur les violations faites et adopter les mesures correctives adéquates.

Le CES est chargé entre autres, de :

- S'assurer que lors des due diligences, les procédures et pratiques de gestion de l'entité d'exécution sont conformes à la PES ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre des dispositions de gestion des risques dans les activités de l'Observatoire, conformément aux exigences de la Politique ;
- S'assurer du traitement des réclamations reçues, à travers le Mécanisme Global de Protection et de Règlement des Doléances en Matière Sociale et Environnementale (MGPRDSE) de l'OSS, en assistant l'UCGTD et avec sa collaboration.

4. RESPONSABLES DE LA GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (ReGRES)

L'OSS s'engage à affecter des ReGRESS à chacun de ses projets, qui devront réaliser les tâches suivantes (voir Annexe 1 pour une liste plus détaillée) :

- Evaluer, lors des missions de due diligence, la conformité environnementale et sociale des entités d'exécution aux exigences applicables de la Politique ;
- Assurer la conformité des projets de portefeuille aux exigences applicables ;
- Préparer un rapport annuel de performance environnementale et sociale, basé sur le rapport annuel de performance préparé par l'entité d'exécution.

5. NORMES DE PERFORMANCE (NP) ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Toutes les activités de l'OSS doivent respecter les dix (10) NP environnementale et sociale suivantes, proportionnellement à la nature et l'ampleur du projet :

NP1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux (RES)

- a) Identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux dans la proposition de financement ;
- b) Adopter une hiérarchie dans l'atténuation et l'adaptation : anticiper, éviter, minimiser, compenser ou équilibrer ;
- c) Améliorer les performances par un système de gestion environnementale et sociale (SGES);
- d) S'engager avec les communautés affectées ou d'autres Parties prenantes durant tout le cycle de la proposition de financement, en incluant les communications et le mécanisme de doléance.

NP2 : Tâches et conditions de travail

- a) Traiter équitablement, non-discrimination, égalité des chances ;
- b) Entretenir de bonnes relations entre les travailleurs et la Direction ;
- c) Respecter la législation nationale sur l'emploi et le travail ;
- d) Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables ;
- e) Renforcer la sécurité et la santé au travail ;
- f) Interdire le travail forcé/des enfants.

NP3 : Efficacité des ressources et prévention de la pollution

- a) Éviter, minimiser ou réduire la pollution provoquée par le projet (air, eau, sol, bruit) ;
- b) Utiliser les ressources plus durablement, y compris la terre, l'énergie et l'eau ;
- c) Réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet.

NP4 : Santé, sûreté et sécurité de la communauté

- a) Anticiper et éviter les effets néfastes sur la santé, la sûreté, et la sécurité de la communauté concernée ;
- b) Protéger les personnes et les biens conformément aux principes des droits de l'homme.

NP5 : Acquisition des terres et réinstallation involontaire

- a) Éviter/minimiser les impacts sociaux-économiques néfastes dus à l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres :
 - (i) Éviter/minimiser les déplacements ;
 - (ii) Envisager des idées de projet alternatives ;
 - (iii) Éviter les expulsions forcées ;
- b) Améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et les niveaux de vie.
- c) Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées, en leur assurant :
 - (i) Un logement convenable ;
 - (ii) La sécurité des propriétés.

NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

- a) Protection et conservation de la biodiversité ;
- b) Maintien des bienfaits des services éco-systémiques ;
- c) Promotion de la gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- d) Intégration des besoins de conservation et des priorités de développement.

NP7 : Peuples autochtones

- a) Garantir le plein respect des peuples autochtones en ce qui concerne :
 - (i) Les droits de l'homme, la dignité, les aspirations ;
 - (ii) Les moyens de subsistance ;
 - (iii) La culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones.
- b) Éviter/minimiser les impacts négatifs ;
- c) Opportunités et avantages générés par le développement durable culturellement approprié ;
- d) Consentement libre, préalable et éclairé dans certaines circonstances.

NS8 : Patrimoine culturel

- a) Protection et préservation du patrimoine culturel y compris la prévention de l'altération, de l'endommagement ou de l'enlèvement de toute ressource culturelle physique, site culturel, et site ayant des valeurs naturelles uniques reconnues comme telles au niveau communautaire, national ou international ;
- b) Promotion du partage équitable des retombées du patrimoine culturel.

NS9 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes

Femmes et hommes doivent tous deux :

- a) Etre impliqués de manière égale dans les activités de l'OSS ;
- b) Bénéficier des mêmes retombées des activités de l'OSS.

NS10 : Droits de l'Homme : Accès, équité et protection

- a) Fournir un accès juste, équitable, et de manière inclusive ;
- b) Ne pas interdire l'accès aux services de santé de base, à l'eau potable, à l'assainissement, et à l'énergie ;
- c) Faciliter l'éducation, le logement, et des conditions de travail sûres et décentes, et les droits fonciers ;
- d) Ne pas aggraver les inégalités existantes notamment chez les groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les filles, les personnes âgées, les groupes tribaux, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes handicapées et celles malades de VIH/Sida ;
- e) Respecter et promouvoir les droits de l'homme.

6. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)

6.1. AU NIVEAU DE L'ENTITE D'EXECUTION

6.1.1. DUE DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (DDES)

L'OSS exige que ses entités d'exécution mènent sous son contrôle et ses conseils, une due diligence environnementale et sociale (DDES), afin de superviser toutes les activités des projets et mesurer la portée des risques environnementaux ou sociaux (RES) qu'elles pourraient engendrer, selon les NP de l'Observatoire (voir section 5).

L'OSS demande également aux entités d'exécution de s'assurer que les activités présentant des RES potentiels sont soigneusement évaluées, et d'identifier les mesures adéquates pour les éviter, réduire ou atténuer. La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi et de rapports réguliers tout au long du projet.

Si l'entité d'exécution n'a pas les capacités requises pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, l'Observatoire s'engage à lui fournir des conseils, soit par l'intermédiaire de son propre personnel et/ou par des Consultants.

De plus, les entités d'exécution doivent superviser toutes les activités sous la direction de l'OSS, pour s'assurer de leur conformité à la liste d'exclusion de la SFI (Annexe 2) et aux lois et réglementations environnementales et sociales nationales des pays membres, si elles sont disponibles et applicables (Annexe 3).

Sur la base des NP de l'OSS, le processus d'examen préalable de la DDES doit identifier les RES potentiels, en évaluant tous les impacts directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui en résultent, dans la zone d'action du projet.

Toutes les activités proposées doivent être classées en fonction de l'ampleur, de la nature et de la gravité de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels, selon le tableau de classification suivant :

| Catégorie | Spécifications |
|-----------|---|
| A | Projet à impact environnemental et/ou social négatif élevé |
| B | Projet à impact environnemental et/ou social négatif modéré |
| C | Projet ayant peu ou pas d'impact environnemental et/ou social négatif |

La DDES identifie dans quelle mesure un projet nécessite une évaluation environnementale et sociale plus approfondie, en se basant sur le tableau de classification ci-dessus.

Si, au cours du processus d'examen d'un projet mis en œuvre avec l'outil CERES, l'OSS identifie un besoin supplémentaire en informations sur l'évaluation, l'atténuation et la gestion de risques environnementaux et sociaux, les entités d'exécution seront tenues de fournir plus de détails à ce sujet. Le cas échéant, cela pourrait être inclus dans l'accord entre l'OSS et l'entité d'exécution.

6.1.2. EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (EIES)

À la suite du processus de sélection initiale, l'OSS et/ou les entités d'exécution doivent préparer une EIES pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact environnemental et/ou social négatif qui va de "important" à "modéré" (toutes les catégories A et B).

L'EIES doit identifier tous les risques environnementaux ou sociaux, y compris ceux potentiellement liés aux Normes de Performance Environnementale et Sociale de l'OSS, énoncées dans la section 5 ci-dessus. L'évaluation doit :

- Tenir compte de tous les impacts et risques potentiels directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui pourraient résulter du projet proposé ;
- Évaluer les alternatives aux défis environnementaux et sociaux du projet ; et
- Évaluer les mesures possibles pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux du projet proposé.

Il convient de noter que dans certains projets de catégorie B où les activités proposées nécessitant une telle évaluation, représentent une partie mineure du projet, et quand l'inclusion dans la proposition n'est pas possible, il faut alors ajouter à l'accord entre l'Observatoire et l'entité d'exécution un calendrier pour terminer l'évaluation environnementale et sociale avant le début des activités, et l'intégrer dans le rapport annuel de performance du projet. Une copie de l'EIES doit être fournie à l'OSS dès que l'évaluation est terminée.

De plus, en cas de besoin, l'entité d'exécution doit fournir des informations supplémentaires sur l'évaluation environnementale et sociale, l'atténuation et la gestion des risques, avant la soumission de l'EIES à l'OSS.

Les résultats de l'EIES sont compilés dans le rapport d'évaluation exigé pour les projets des catégories A et B, dont le niveau de détail et d'exhaustivité est proportionnel à l'importance des risques potentiels d'impacts environnementaux et sociaux. Un rapport type d'EIES contient les principaux éléments énumérés à l'Annexe 3, en plus de l'Examen Environnemental et Social Initial (EESI), qui peut avoir une portée plus étroite en fonction de la nature du projet. Les aspects de fond de ce schéma, doivent permettre d'élaborer les rapports d'évaluation d'impact environnemental et social, mais pas nécessairement dans l'ordre indiqué.

6.1.3. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale identifie des risques environnementaux et sociaux (RES), elle doit être accompagnée d'un PGES, qui identifie les mesures nécessaires pour les éviter, minimiser ou atténuer. L'engagement de l'entité d'exécution à fournir un PGES, doit être une condition préalable à l'approbation du projet et doit être inclus dans le plan de suivi et d'établissement de rapports.

6.1.4. SUIVI, RAPPORTAGE ET EVALUATION

A la demande de l'OSS, l'entité d'exécution est tenue d'établir des procédures de suivi devant permettre d'examiner l'état d'avancement des opérations, ainsi que leur conformité à toutes les obligations légales et/ou contractuelles, et aux exigences réglementaires.

Le suivi et l'évaluation des projets par l'entité d'exécution et mis en œuvre par l'Observatoire, doivent tenir compte de tous les risques environnementaux et sociaux qu'elle identifie lors de leur évaluation, conception et mise en œuvre. Les rapports annuels de performance du projet (RPP) de l'entité d'exécution, doivent inclure une section sur l'état de mise en œuvre de tout plan de gestion environnementale et sociale, y compris les mesures nécessaires pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et/ou sociaux. Ces rapports doivent également inclure si nécessaire, une description des mesures correctives jugées utiles. Les rapports d'évaluation à mi-parcours et finaux doivent également inclure une évaluation de la performance environnementale et sociale du projet.

6.1.5. DIVULGATION ET CONSULTATION PUBLIQUES

Les entités d'exécution doivent identifier les Parties prenantes, et les impliquer dès la planification de tout projet mis en œuvre par l'OSS.

Les résultats de l'étude environnementale et sociale, le projet d'évaluation environnementale et sociale, et tout plan de gestion proposé, doivent être mis à disposition pour des consultations publiques opportunes, efficaces, inclusives, et libres de toute coercition, de manière appropriée pour les communautés directement touchées par le projet proposé.

L'OSS doit publier l'évaluation environnementale et sociale finale sur son site Web, dès sa réception. L'entité d'exécution est tenue de partager cette évaluation avec les personnes touchées par le projet ainsi qu'avec les autres parties prenantes.

Les RPP, y compris la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, doivent être rendus publics. Toute modification du projet, proposée pendant la phase de mise en œuvre, doit faire l'objet d'une consultation publique avec les communautés directement touchées.

6.1.6. MECANISME DE RESOLUTION DES DOLEANCES DES ENTITES D'EXECUTION

Toutes les entités d'exécution doivent disposer d'un mécanisme de doléances offrant aux personnes touchées un service accessible, transparent, équitable et efficace, permettant de recevoir, traiter et régler leurs doléances sur les impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs engendrés par tout projet mis en œuvre par l'OSS.

6.1.7. ROLES ET OBLIGATIONS DE L'ENTITE D'EXECUTION

Les entités d'exécution sont responsables de l'évaluation des projets et de leurs impacts environnementaux et sociaux, de la préparation des plans de sauvegarde, et de l'engagement avec les communautés affectées, par la mise à disposition des informations, la consultation, et la participation informée, selon tous les principes des politiques et les exigences de sauvegarde. Les entités d'exécution doivent remettre à l'OSS toutes les informations requises pour examen, y compris les rapports d'évaluation, les plans/cadres de sauvegarde et les rapports de suivi.

6.2. AU NIVEAU DE L'OSS

6.2.1. DUE DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (DDES)

La DDES de l'OSS, fait partie de son évaluation des activités du projet. Elle permet de vérifier la cohérence entre les méthodes de gestion proposées par l'entité d'exécution et les NP d'une part, et la PES de l'Observatoire d'autre part. De même qu'elle permet de recommander au Comité d'Octroi des Dons et d'Evaluation des Demandes de Financement (CODEF) des projets et programmes, uniquement sur les activités qui répondent aux exigences de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, selon les NP de cette Politique.

A cet effet, l'OSS est tenu de :

- Examiner les projets en effectuant une due diligence ;
- Examiner l'EIES de l'entité d'exécution pour s'assurer que des mesures de sauvegarde sont en place pour éviter, dans la mesure du possible ou si l'évitement est impossible, de minimiser ou atténuer et compenser les impacts sociaux et environnementaux négatifs, selon les NP environnementale et sociale de l'OSS ;
- Appuyer l'entité d'exécution dans le respect des normes énoncées dans la Politique par le renforcement des capacités ; et
- Suivre et assurer la performance sociale et environnementale de l'entité d'exécution tout au long du projet.

6.2.2. PROCEDURES APPLICABLES

Pour s'assurer que l'entité d'exécution se conforme à la Politique, l'Observatoire doit demander aux ReGRES d'utiliser la Checklist de l'Evaluation des Risques Environnementaux et Sociaux (CERES) (Annexe 4). Ils doivent effectuer leur propre examen environnemental et social. Cela peut nécessiter un examen documentaire ou un examen à grande échelle, avec des visites sur site effectuées par un consultant qualifié.

Un accent particulier doit être mis sur la procédure suivante dans le cadre du SGES global de l'OSS :

- S'assurer que les activités proposées ne figurent pas sur la liste d'exclusion de la SFI (Annexe 2) ;
- Eviter les projets ayant déjà eu des résultats environnementaux et/ou sociaux néfastes ;
- Assurer la conformité des projets aux lois nationales applicables, sur l'environnement, la santé et la sécurité ;
- Utiliser la CERES dans l'évaluation de tous les projets.

Les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux (ReGRES) doivent entreprendre une évaluation initiale des activités (supposées être porteuses) du projet de l'avis de l'Observatoire, des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs potentiels, selon les NP de l'OSS. Ensuite, le projet devra être classé dans une catégorie de risques environnementaux, sur la base des trois facteurs suivants :

- Activité ou secteur ;
- Proximité des zones écologiquement sensibles ;
- Impacts potentiellement irréversibles.

Au cas où l'évaluation révèle que les activités du projet peuvent engendrer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs, l'Observatoire devra entreprendre une évaluation détaillée et complète (comme cité dans l'EIES - Annexe 3) dans le cadre du Processus de Due Diligence, afin de s'assurer que les activités de l'entité d'exécution sont conformes à toutes les exigences environnementales et sociales applicables.

Si l'OSS n'est pas en mesure de garantir que les activités de l'entité d'exécution sont conformes à toutes les exigences environnementales et sociales applicables, il doit soit :

- Rejeter la mise en œuvre de tels projets ; ou
- Proposer une mise en œuvre limitée sous réserve que l'entité d'exécution mette en application un plan d'action corrective convenu, dans un délai spécifié.

6.2.3. CAPACITE ET COMPETENCE ORGANISATIONNELLES

L'OSS doit désigner une équipe technique pour exécuter le projet. Cette équipe doit avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires, pour comprendre et assurer la mise en œuvre du SGES.

L'OSS doit également renforcer les compétences organisationnelles et humaines chargées des responsabilités environnementales et sociales, d'où affectation et formation des ReGRES.

6.2.4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI PAR L'OSS

L'OSS doit exiger des entités d'exécution d'établir des procédures de suivi, pour contrôler la conformité des activités en cours à toutes les obligations légales et/ou contractuelles et les exigences réglementaires, ainsi qu'à la PES. L'étendue et la fréquence du suivi doivent être proportionnelles aux risques environnementaux et sociaux (RES) et aux impacts potentiels du projet, tels qu'identifiés par la DDES.

L'OSS doit tenir un registre des pièces justificatives du suivi environnemental et social pour chaque projet, allant de l'évaluation initiale des RES, jusqu'à l'exécution des activités du projet.

6.2.5. MECANISME GLOBAL DE PROTECTION ET DE REGLEMENT DES DOLEANCES EN MATIERE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (MGPRDSE)

A propos de projet, l'OSS exige que l'entité d'exécution tienne informées les communautés affectées ou susceptibles d'être affectées par les activités de l'Observatoire, du MGPRDSE dans les meilleurs délais, et ce, dès l'implication des Parties prenantes de manière compréhensible et dans toutes les langues d'usage.

Pour ce qui est de l'Observatoire, une unité appelée Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) a été créée afin de recueillir, examiner et gérer toutes les plaintes formelles déposées par des personnes, des groupes de personnes ou des communautés pouvant être ou ayant été affectés par les impacts négatifs des activités des projets mis en œuvre par l'OSS. Ces plaintes peuvent aussi être déposées en leur nom, par des gouvernements, ou un représentant dûment autorisé à agir en cette qualité.

Le MGPRDSE offre aux personnes concernées un processus accessible, transparent, équitable et efficace, pour recevoir et traiter leurs doléances, par le biais de formulaires disponibles en cinq langues différentes sur le site web de l'OSS : <http://www.oss-online.org/en/policies-and-procedures>. Ces doléances peuvent également être envoyées par e-mail à l'adresse suivante : gcghu@oss.org.tn.

6.2.6. MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

L'Observatoire doit fournir les ressources nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la PES. La Politique étant une composante essentielle du cadre global de la gestion décrit comme le SGES de l'OSS, sa mise en œuvre doit être faite par des processus et des procédures élaborés dans le cadre du SGES en tenant compte des autres politiques pertinentes et des NP de l'OSS.

L'Observatoire s'engage à consacrer les ressources adéquates, pour appuyer la mise en œuvre effective de la Politique, en :

- Identifiant des experts de l'OSS pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux ; et
- Assurant la formation et le renforcement des capacités du staff de l'OSS, sous réserve de la disponibilité de fonds, des entités d'exécution.

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et s'appliquera à tous les projets et programmes en cours de l'OSS dans la mesure du possible, et à ceux qui seront approuvés après la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.

Cette politique restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée. Elle sera revue et mise à jour, le cas échéant.

ANNEXES

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (REGRES)

1. Assister le CES et l'UCGTD dans la coordination et la supervision du respect des mesures convenues, et assurer la communication interne et externe de ces mesures.
2. Assister au besoin l'UCGTD dans la révision de la PES par des propositions d'actualisation, et l'aider à contrôler la conformité de ces modifications.
3. Suivre la création et la gestion d'une base de données environnementale et sociale, et utiliser les informations qu'elle contient, pour formuler des objectifs environnementaux et sociaux, vérifier la conformité, réviser et modifier ces objectifs en cas de besoin.
4. Proposer un plan annuel de gestion environnementale et sociale, avec le budget correspondant.
5. Assurer le respect des réglementations environnementales et sociales et celui des normes de gestion de l'impact environnemental et social, concernant les prêts à risques environnementaux moyens ou élevés.
6. Coordonner la préparation du rapport annuel sur la performance environnementale et sociale de l'OSS, ainsi que les rapports au Comité de Pilotage de l'OSS et aux autres Parties prenantes externes.
7. Représenter l'OSS dans tous les événements internes et externes, portant sur des sujets liés à l'environnement et aux enjeux sociaux.
8. Accomplir les autres tâches prescrites par le règlement intérieur de la Direction de l'OSS et/ou du Chef de Département.

ANNEXE 2 - LISTE D'EXCLUSION DE LA SFI

NOTE : Cette liste d'exclusion concerne les investissements de la SFI, avant qu'elle n'introduise la version 2 de la Procédure d'Examen Environnemental et Social du 30 juillet 2007.

Liste d'Exclusion de la SFI

La Liste d'Exclusion de la SFI définit les types de projets que la SFI **ne finance pas**, à savoir la :

- Production ou commercialisation de tout produit ou activité jugé illégale en vertu des lois ou réglementations du pays hôte ou des conventions et accords internationaux.
- Production ou commercialisation d'armes et de munitions.ⁱ
- Production ou commercialisation de boissons alcoolisées (bière et du vin exceptés).ⁱ
- Production ou commercialisation de tabac.ⁱ
- Jeux d'argent, casinos et commerces assimilés.ⁱ
- Commercialisation d'espèces sauvages ou de produits d'espèces sauvages réglementés par la CITES.ⁱⁱ
- Production ou commercialisation de matières radioactives.ⁱⁱⁱ
- Production, commercialisation ou utilisation de fibres d'amiante libres.^{iv}
- Achat de matériel d'exploitation forestière à utiliser dans la forêt tropicale humide.
- Production ou commercialisation de produits pharmaceutiques soumis à des restrictions ou à des interdictions internationales.
- Production ou commercialisation de pesticides/herbicides soumis à des restrictions ou interdictions internationales.
- Pêche au filet dérivant en milieu marin, à l'aide de filets de plus de 2,5 km.

Un test de caractère raisonnable est appliqué quand les activités de l'entreprise ont un impact significatif sur le développement, et que la liste d'exclusion nécessite d'être amendée vu les circonstances du pays.

Tous les intermédiaires financiers (IF), doivent appliquer les exclusions suivantes en plus de la liste d'exclusion de la SFI :

- Production avec des matières nocives, ou activités exploitantes de travail forcé/des enfants.^{vi}
- Activités commerciales d'exploitation forestière dans la forêt tropicale humide. Production ou distribution de produits contenant des BPC.^{vii}
- Production ou distribution de substances appauvrissant la couche d'ozone, bannies par les lois internationales.^{viii}

*Quand les IF investissent dans la **microfinance**, ils doivent éviter les activités suivantes en plus de celles citées dans la liste d'exclusion de la SFI :

- Production avec des matières nocives, ou activités exploitantes de travail forcé/travail des enfants.^{vi}
- Activités commerciales d'exploitation forestière dans la forêt tropicale humide.
- Production ou distribution de produits contenant des BPC.^{vii}
- Production ou distribution de substances appauvrissant la couche d'ozone, bannies par les lois internationales.^{viii}
- Production ou commercialisation du bois ou d'autres produits forestiers provenant de forêts non gérées.
- Production, commercialisation, stockage ou transport de volumes importants de produits chimiques dangereux, ou commercialisation de produits chimiques dangereux.^{ix}
- Production ou activités qui empiètent sur les terres détenues ou revendiquées par les peuples autochtones, sans leur consentement total et écrit.

* Lorsqu'ils sont engagés dans le **financement du commerce**, compte tenu de la nature des transactions, les IF appliqueront la liste d'exclusion suivante :

- Production avec des matières nocives, ou activités exploitantes de travail forcé/des enfants^{vi}
- Production ou commercialisation de tout produit ou activité jugée illégale en vertu des lois ou réglementations du pays hôte ou des conventions et accords internationaux.
- Production ou commercialisation d'armes et de munitions.ⁱ
- Production ou commercialisation de boissons alcoolisées (bière et vin exceptés).ⁱ
- Production ou commercialisation de tabac.ⁱ
- Jeux d'argent, casinos et commerces assimilés.ⁱ
- Commercialisation d'espèces sauvages ou de produits d'espèces sauvages réglementés par la CITES.ⁱⁱ
- Production ou commercialisation de matières radioactives.ⁱⁱⁱ
- Production, Commercialisation ou utilisation de fibres d'amiante libres.^{iv}
- Activités d'exploitation forestière commerciale ou achat d'équipement d'exploitation forestière à utiliser dans la forêt tropicale humide.
- Pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km.
- Production ou distribution de produits contenant des BPC.^{vii}

NOTES DE BAS DE PAGE

- i. Ne s'applique pas aux porteurs de projets qui ne sont pas fortement impliqués dans ces activités. « Pas fortement impliqués », signifie que l'activité concernée est complémentaire aux opérations principales d'un porteur de projet.
- ii. CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, menacées d'extinction. Une liste des espèces inscrites à la CITES est disponible auprès de la Division de l'environnement.
- iii. Ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, d'équipements de contrôle (évaluation) de la qualité, et de tout équipement pour lequel la SFI considère que la source radioactive est insignifiante et/ou est correctement protégée.
- iv. Ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de plaques d'amiante-ciment collées, dont la teneur en amiante est inférieure à 20 %.
- v. Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, et fait par un individu sous la menace de la force ou d'une sanction.
- vi. Le travail préjudiciable d'un enfant signifie l'emploi d'un enfant de manière économiquement abusive, susceptible de présenter un danger ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou nuire à sa santé physique, mentale, spirituelle, morale, ou à son épanouissement social.
- vii. BPC (Biphényles polychloré): Groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les BPC se trouvent dans les transformateurs électriques, les condensateurs, et les appareillages de commutation remplis d'huile, produits entre 1950 et 1985.
- viii. Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO): Composés chimiques qui agissent sur l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, entraînant les «trous d'ozone» largement médiatisés. Le Protocole de Montréal énumère les SAO et les dates prévues pour leur restriction et interdiction. Une liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, qui comprend les aérosols, les réfrigérants, les agents gonflants de mousse, les solvants, et les produits ignifuges, ainsi que les détails sur les pays signataires et les dates cibles d'interdiction, est disponible auprès de la Direction de l'environnement.
- ix. Une liste des produits chimiques dangereux est disponible auprès de la Direction de l'environnement, à savoir l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers.

ANNEXE 3 - RESUME DU RAPPORT D'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) *

A. Résumé analytique

Cette section présente une brève description des faits critiques, des conclusions importantes, et des actions recommandées.

B. Cadre politique, juridique et administratif

Cette section traite du cadre juridique et institutionnel national et local dans lequel l'évaluation environnementale est effectuée. Elle identifie également les accords environnementaux internationaux en rapport avec les projets où le pays est Partie prenante.

C. Description du Projet

Cette section décrit le projet proposé, ses principales composantes, et son contexte géographique, écologique, social et temporel, y compris toute installation connexe requise par/et pour le projet (exemple : les routes, les centrales électriques, l'approvisionnement en eau, les carrières, les bancs d'emprunt, et l'élimination des déblais). Elle comprend normalement des dessins et des cartes montrant la disposition, les composantes, le site, et la zone d'influence du projet.

D. Description de l'environnement (Données de référence)

Cette section décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes de la zone étudiée. Elle porte également sur les activités de développement actuelles et proposées dans la zone d'influence du projet, y compris celles qui ne lui sont pas directement liées. Elle indique l'exactitude, la fiabilité et les sources des données.

E. Impacts Environnementaux Prévus et Mesures d'Atténuation

Cette section prévoit et évalue les impacts du projet, qu'ils soient directs et indirects, positifs et négatifs, et probables, sur les ressources physiques, biologiques, et socio-économiques (dont la santé et la sécurité au travail, la santé et la sécurité de la communauté, les groupes vulnérables et les questions sexospécifiques), ainsi que les impacts sur les moyens de subsistance dans le milieu environnemental et les ressources culturelles physiques dans la zone d'influence du projet, en termes quantitatifs dans la mesure du possible. Cette section identifie également les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel ne pouvant être atténué, et explore les possibilités d'amélioration. Par ailleurs, elle identifie et fait une estimation de la portée et la qualité des données disponibles et leurs principales lacunes, ainsi que les incertitudes dans les prévisions, et précise les questions qui ne nécessitent pas d'attention particulière. Pour terminer, cette section étudie les impacts globaux, transfrontaliers, et cumulatifs.

F. Analyse des alternatives

Cette section étudie les alternatives au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé-y compris l'alternative sans projet- en termes d'impacts environnementaux potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; les coûts d'investissement et de fonctionnement ; leur adéquation aux conditions locales ; et leurs exigences institutionnelles, de formation et de suivi. Elle indique également la base de sélection de la conception proposée du projet, et justifie les niveaux d'émission recommandés ainsi que les approches de prévention et de réduction de la pollution.

G. Divulgence d'informations, consultation et participation

Cette section :

- (i) Décrit le processus entrepris lors de la conception et la préparation du projet pour impliquer les Parties prenantes, y compris la divulgation d'informations, la consultation des personnes affectées et des autres Parties prenantes ;
- (ii) Résume les soucis et les commentaires reçus des personnes affectées et d'autres Parties prenantes, et la manière dont ces commentaires ont été pris en compte dans la conception du projet et les mesures d'atténuation, en accordant une attention particulière aux besoins et soucis des groupes vulnérables, notamment les femmes, les communautés vulnérables et les peuples autochtones ; et
- (iii) Décrit les mesures de divulgation d'informations prévues (y compris le type d'information à diffuser et le procédé de diffusion), ainsi que le processus de consultation des personnes affectées et la manière de faciliter leur participation lors de la mise en œuvre du projet.

H. Mécanisme Global de Protection et de Règlement des Doléances en Matière Sociale et Environnementale (MGPRDSE)

Cette section décrit le cadre de prise en compte des réclamations (canaux informels et formels), en définissant le calendrier et les mécanismes de leur traitement concernant les impacts environnementaux.

I. Plan de Gestion Environnementale

Cette section traite de l'ensemble des mesures d'atténuation et de gestion à prendre lors de la mise en œuvre du projet, pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts environnementaux négatifs (dans cet ordre de priorité). Elle peut inclure plusieurs plans et actions de gestion, et comprend les éléments clés suivants (avec des détails, proportionnels aux impacts et risques du projet) :

(i) L'atténuation :

- (a) identifie et résume les impacts et les risques environnementaux négatifs importants, anticipés ;

(b) décrit chaque mesure d'atténuation accompagnée de détails techniques, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte, et les conditions où elle est requise (par ex. continuellement ou en cas d'imprévu), ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements, et les procédures d'exploitation ;

(c) fournit des liens vers tout autre plan d'atténuation (par exemple, pour la réinstallation involontaire, les peuples autochtones, ou l'intervention d'urgence) requis pour le projet.

(ii) Le suivi :

(a) décrit les mesures de suivi avec des détails techniques, y compris les paramètres et la fréquence des mesures, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, les limites de la détection, et la définition des seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ; et

(b) décrit les procédures de suivi et de rapportage, pour assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et documenter les progrès et les résultats de l'atténuation.

(iii) Les modalités de mise en œuvre :

(a) précisent le calendrier de mise en œuvre, en indiquant le phasage et la coordination avec la mise en œuvre globale du projet ;

(b) décrivent les dispositions institutionnelles ou organisationnelles, à savoir: l'entité responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi pouvant inclure une ou plusieurs des questions supplémentaires suivantes, pour renforcer la capacité de gestion de l'environnement : programmes d'assistance technique, programmes de formation, achat du matériel et des fournitures pour la gestion et le suivi de l'environnement et les changements organisationnels;

(c) estiment les coûts d'investissement et les coûts récurrents, et décrivent les sources de financement pour la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

(iv) Indicateurs de performance : décrivent les résultats souhaités comme des indices, si possible identifiables, tels que des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'acceptation pouvant être suivis durant des périodes de temps définies.

J. Conclusion et Recommandations

Cette section informe des conclusions de l'évaluation, et donne des recommandations.

ANNEXE 4 – CHECKLIST D’ÉVALUATION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (CERES)

| Checklist des aspects environnementaux et sociaux | |
|--|---|
| Nom du projet : | Lieu : |
| Montant de la subvention (m\$) et objectif : | |
| Secteur d’activité : | Brève description du projet : |
| Date de la visite de l’EIA : | Examen technique supplémentaire requis : |
| Revue par : | Oui |
| | Non |
| Conformité aux exigences applicables - cochez les bonnes réponses : | |
| <p>Liste d’Exclusion</p> <p>Exigences réglementaires nationales</p> <p>Autorisations accordées en matière d’environnement, de santé et de sécurité</p> <p>Blessures et décès survenus (comment et quand) : _____)</p> <p>Amendes dues au travail (quand et pourquoi) : _____)</p> <p>Incidents environnementaux et amendes (quand et pourquoi) : _____)</p> | |
| Systèmes de gestion - cochez les bonnes réponses : | |
| <p>Aucune politique environnementale et sociale écrite</p> <p>Aucune politique écrite sur les ressources humaines (exemple : droits des employés/protection contre la discrimination)</p> <p>Aucun plan sur les incendies/de sécurité, ni plan de prévention/de préparation/d’intervention en cas d’urgence, n’est écrit</p> <p>Aucune formation environnementale, sanitaire ni sur les mesures de sécurité pour les employés</p> <p>Aucune procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux</p> | |



Site du projet - cochez les bonnes réponses :

Terrains non urbains/non bâtis

Proximité de la rivière/ruisseau/étang/lac/mer

Proximité de zones protégées (exemple : forêt/espèces en voie de disparition) ; zone écologiquement sensible (exemple : zone humide/aires de reproduction)

Proximité d'une zone culturellement sensible/autochtone

Problèmes environnementaux - cochez les bonnes réponses :

Émissions atmosphériques

Chaudières
Générateurs
Véhicules et équipements
Fours et incinérateurs
Soudage et brasage
Enfouissement sur place
Utilisation de solvants
Utilisation de la fumigation
Évaporation de produits chimiques
Usine de réfrigération

Eaux usées

Eaux usées déversées dans des :

Drains et grilles
Séparateurs d'huile
Cuves ou filtres de séparation
Roselières
Vannes d'arrêt
Égouts et fosses septiques encrassés
Unités de traitement de l'eau
Opérations de nettoyage

| | |
|--|---|
| Utilisation de la ventilation par aspiration | Opérations de pulvérisation Vidange/pompage de l'eau |
| <p><i>Déchets solides et dangereux</i></p> <p>Déchets produits</p> <p>Types de déchets :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Hazardous waste (e.g. waste oils, pesticide washes, solvents, hospital waste, asbestos)</p> <p>Removed waste</p> <p>_____</p> | <p><i>Produits chimiques, carburants et pesticides dangereux</i></p> <p>Stockage de produits chimiques ou de carburants sur site</p> <p>Mesures de protection contre les fuites/déversements</p> <p>Signes de fuites/déversements</p> <p>Équipement de nettoyage des déversements sur site</p> <p>Mesures de protection contre la pluie</p> <p>Signes de corrosion sur les réservoirs / conteneurs</p> <p>Zones de stockage sécurisées contre le vol</p> <p>Formation sur la bonne manipulation des produits chimiques et des carburants</p> <p>Utilisation et gestion des pesticides</p> |
| <p><i>Consommation de ressources</i></p> <p>Matériaux utilisés :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Utilisation de ressources naturelles renouvelables</p> <p>Utilisation d'outils et d'équipements</p> <p>Source d'eau :</p> <p>Source d'énergie :</p> | <p><i>Nuisance</i></p> <p>Poussière</p> <p>Bruit</p> <p>Odeurs</p> <p>Fumées</p> <p>Vibrations</p> <p>Bouchons et entraves à la circulation</p> |

| |
|--|
| Interactions avec la communauté - cochez les bonnes réponses : |
| Aucune personne pour répondre aux questions de la communauté |
| Aucune procédure de gestion des réclamations provenant de la communauté Utilisation d'un personnel de sécurité |
| Problèmes sociaux - cochez les bonnes réponses : |
| Acquisition de terrains |
| Déplacement/réinstallation de groupes locaux |
| Impact sur les groupes locaux/moyens de subsistance |
| Impact sur les peuples autochtones |
| Impact sur les peuples autochtones |
| Problèmes dus au travail - cochez les bonnes réponses : |
| Aucun équipement de protection individuelle prévu (exemple : lunettes de sécurité/casque/gants de protection) |
| Mesures inadéquates pour la santé et la sécurité des employés (exemple : prévention de chutes/ventilation) |
| Conditions de travail inadéquates (exemple : qualité de l'air / éclairage / espaces confinés / hygiène sur place) |
| Conditions de travail défavorables (exemple : heures de travail / pauses / temps de repos/rémunération des heures supplémentaires) |
| Opportunités d'emploi inégales (exemple : sexisme/groupe ethnique/âge) |
| Rémunération en deçà du salaire minimum interprofessionnel garanti |
| Employés en dessous de l'âge minimum légal autorisé pour travailler |
| Travail des enfants ou travail forcé |
| Aucun processus permettant aux employés de soumettre des réclamations |

Aucune reconnaissance des organisations d'employés/syndicats

Commentaires supplémentaires

Note globale sur l'impact
environnemental et social de l'entreprise

- Haute importance (A)
- Importance moyenne (B)
- Aucune importance (C)

Emprunteur

Nom et Signature :

Poste : _____

Date:

___/___/_____

Employé de l'OSS :

Nom et Signature :

Poste :

Date:

___/___/_____



ANNEXE 5 - MCD/PSE
- FORMULAIRE DES RECLAMATIONS -

| | | |
|--|--|-------------|
| Plaignant | | |
| Nom | | |
| Tél | | |
| Adresse | | |
| Réclamation | | |
| Détails (inclure la nature de la violation) | | |
| Documents justificatifs | | |
| Résultat escompté | | |
| Usage officiel uniquement | | |
| Numéro d'enregistrement | | |
| Reçu par | | Date |
| Renvoyé pour enquête de | | Date |
| <p style="text-align: center;">Notes</p> <p>1. Ce formulaire permet de s'assurer que la réclamation est officiellement reçue, que des renseignements majeurs sont donnés et que des mesures sont prises, pour qu'elle soit l'objet d'une enquête.</p> <p>2. Le terme "Plaignant" ne veut pas nécessairement dire une personne, mais peut signifier un message envoyé à un journal, un article de presse ou publié sur Internet.</p> <p>3. Les "Détails" veulent dire un bref aperçu et seront probablement accompagnés d'une lettre plus détaillée.</p> | | |



- 4.** Si des pièces justificatives sont fournies, il est important qu'elles soient enregistrées pour s'assurer qu'on en tient compte lors de l'enquête, et éviter d'éventuelles réclamations de dissimulation en cas de perte.
- 5.** Le « résultat escompté » permet au plaignant d'indiquer ce qu'il aimerait voir se produire suite à sa réclamation, par exemple une mesure disciplinaire, une nouvelle offre, l'annulation d'une décision, etc.
- 6.** L'OSS doit tenir un registre où toutes les réclamations sont enregistrées et les résultats des enquêtes indiqués, d'où le « numéro d'enregistrement ».
- 7.** La personne qui reçoit la réclamation doit signer le formulaire et le dater.
- 8.** Lorsque la réclamation est attribuée à quelqu'un pour mener l'enquête, son nom et la date de la réception doivent être enregistrés.
- 9.** Une fois publié sur le site Web, le formulaire doit être rempli, selon les instructions qui l'accompagnent.